## La distinction entre "scepticisme externe" et "scepticisme interne" chez Dworkin

Jean-Yves Chérot\*

## Résumé

Dworkin propose d'apporter une réponse à la question de la discussion rationnelle sur les valeurs dans un système juridique en marquant l'inutilité d'une discussion ontologique sur la connaissance rationnelle et l'objectivité des valeurs. Il déclare donc sans intérêt de s'engager dans une discussion vis à vis des thèses qui relèvent de ce qu'il nomme un "scepticisme externe". Seul un scepticisme interne à la morale peut être reconnu et discuté. D'un premier point de vue, il faut comprendre la distinction entre "scepticisme externe" et "scepticisme interne" comme reflétant une séparation radicale en ce qui concerne les questions morales entre la morale et l'ontologie qui permet de dénoncer l'absurdité d'un point de vue épistémologique d'une approche métaphysique et donc extérieure à la morale pour répondre aux questions d'ordre moral. Cette thèse de la séparation est cependant elle-même peut-être une doctrine métaphysique. De telle sorte que l'argument de Dworkin peut être, plus simplement, ramené à la proposition d'une approche pragmatique. Ne propose-t-il pas de comprendre les questions juridiques en tant qu'elles sont des questions morales du seul point de vue de la signification que leur donnent les acteurs du système juridique. Cette signification est nécessairement une signification d'ordre interne à la morale, s'il est vrai que les acteurs, les juges en particulier, sont engagés dans le système juridique et ne peuvent pas se placer d'un point de purement externe aux questions morales sur lesquelles ils ont à prendre parti. Le point de vue interne est le seul qui a une signification pour les acteurs. Mais on sait que même du point de vue interne, il est encore difficile, devant les divergences observées sur les questions morales de la part des juges, de fonder une solution en droit qui soit cohérente et stable. Mais comme Dworkin le dit encore, ce n'est pas parce que les juges sont en désaccord qu'il n'existe pas une solution juste et unique dans un cas donné. Le scepticisme interne doit affronter lui-même l'affirmation que l'intégrité d'un système est une réalité que le seul constat d'un désaccord en droit ne peut permettre de nier.

Mots-clés: Scepticisme interne. Morale. Non cognitivisme. Dworkin. Objectivité des valeurs.

<sup>\*</sup> Professeur à l'Université "Paul Cézanne" Aix-Marseille III, Laboratoire de théorie du droit, jeanvyes.cherot@wanadoo.fr.

## Abstract

There has been little clarification of the so called Dworkinian distinction between "external scepticism" and "internal scepticism". Dworkin offers an answer to the question of the possibility of a rational discussion of the values and norms of the legal system by asserting the worthlessness [futility?] of an ontological discussion about the objective knowledge of moral values. This distinction should be understood as reflecting the thesis of a radical separation between moral and metaphysical claims, emphasizing the absurdity of a metaphysical and external approach to find an answer to moral questions. But this separation thesis itself could be seen as a metaphysicial thesis.

So the Dworkinian argument is perhaps more simply a proposition for a more pragmatic approach to legal questions: to understand the moral question and the legal question as moral one in their meaning by the judges themselves as committed actors in the legal system. These meanings are necessarily an internal meaning in the moral world and in the legal system, as far as the judges are part of the legal system, can not put themselves outside and above the moral questions they are called upon to answer.

But even from the internal point of view, the moral question remains a difficult one, taking in consideration the observed inconsistency in the judge's legal and moral opinions. But Dworkin said that it is not because judges disagree that there is not a stable and just solution for a given legal question in a given legal system. The internal sceptics have to affront themselves the dworkinian assertion that a legal system possess an integrity that is above the legal disagreement.

**Keywords:** Internal scepticism. Morality. Non-cognitivisme. Dworkin. Values' objectivity.

1. En plaçant la "lecture morale" au cœur de l'interprétation des textes, notamment de la Constitution et du common law, tout en affirmant que le juge peut, pour un cas donné, arriver à une "seule bonne réponse" qui correspond à l'institution du droit dans un pays donné, à un moment donné, Dworkin place, si l'on peut dire, en ce qui concerne une partie de nos discussions —peut-on parler rationnellement des valeurs?— la barre très haut. Il estime que l'on ne peut pas dériver logiquement des obligations à partir de faits ¹, mais il n'accepte pas la théorie selon laquelle nos convictions morales ne sont que l'expression de nos émotions ou de nos préférences de telle sorte qu'elles ne pourraient avoir aucune signification rationnelle et que nos engagements ne pourraient avoir aucun sens objectif. Il propose de fonder le droit sur la morale d'une communauté et de ses engagements moraux et, ce faisant, il ne pense pas qu'il conduit la science du droit vers le relativisme et la subjectivité.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir R. Dworkin, Prendre les droits au sérieux (1978), Paris, PUF, 1995, p. 123.

La théorie dworkinienne passe par la dénonciation de ce qu'il appelle le "scepticisme externe" ou métaphysique qui serait sans signification, voire absurde et, pour saisir son argumentation, il propose de retenir une différence entre ce "scepticisme externe" et ce qu'il appelle par ailleurs le "scepticisme interne" 2. Le scepticisme interne est un scepticisme intérieur à la morale. Il est interne à la morale en ce sens qu'il ne s'est pas détaché complètement des arguments moraux et qu'il ne peut être complètement "neutre" du point de vue des arguments moraux. Il impliquerait toujours un engagement en faveur d'un argument moral. Par exemple, écrit Dworkin, celui qui proclame qu'il n'est pas possible de juger ni bien ni mal les orientations sexuelles, celui-là en tirera la conséquence morale que toute politique publique ou privée qui reposerait sur une distinction selon les orientations sexuelles des personnes serait mauvaise et sans doute serait-il en fait plus généralement partisan d'un engagement moral positif orienté vers d'autres valeurs. Le scepticisme interne peut être, souligne aussi Dworkin, conscient que cet exemple ne pourra pas convaincre totalement, un scepticisme global; mais selon lui, ce scepticisme global peut encore être interne à la morale s'il repose lui-même sur des arguments d'ordre moral.

Ce scepticisme interne a un sens. Il est celui que nous pratiquerions tous les jours et que nous comprenons. Il s'oppose frontalement au scepticisme externe qui est un scepticisme qui se propose de juger de la valeur des arguments moraux en se plaçant sur un terrain extérieur à la morale, du point de vue de l'ontologie. Selon les différents arguments ou critiques que Dworkin lui adresse, il est inconséquent, absurde, voire, dans certains cas, purement et simplement une forme de scepticisme interne camouflé par des arguments redondants. La discussion ouverte de cette façon par Dworkin, si elle n'est pas sans pouvoir être rapprochée d'autres thèses, présente de nombreux éléments ou arguments originaux. La distinction entre scepticisme externe et scepticisme interne n'a pas, à ma connaissance, rencontré de discussions critiques très argumentées, ce que fait remarquer aussi Brian Leiter qui est l'un de ceux, avec Michaël S. Moore<sup>3</sup> qui a discuté assez longuement et précisément des arguments que Dworkin présente autour de cette distinction <sup>4</sup>.

C'est la façon dont Dworkin présente ses arguments qui servira de fil conducteur à cette communication.

2. Comme on le verra plus loin, l'argument dworkinien qui sera le plus facilement retenu ou celui qui aucun le plus de chance de convaincre est celui selon

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir principalement R. Dworkin, *Interprétation et objectivité*, dans R. Dworkin, *Une question de principe* (1985), Paris, PUF, 1996, pp. 210 s.; R. Dworkin, *L'empire du droit* (1986), Paris, PUF, 1994, pp. 84-95; lire surtout: "Objectivity and Truth: You'd Better Believe It", dans "Philosophy and Public Affairs", 25, 1996, p. 87; lire aussi une version plus ancienne de l'argument dans R. Dworkin, *Les droits peuvent-ils être sujets de controverse?*, publié dans *Prendre les droits au sérieux*, cit.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> M. S. Moore, *Metaphysics, Epistemology and Legal Theory*, dans "Southern California Law Review", 60, 1987, p. 453.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> B. Leiter, *Objectivity, Morality and Adjudication*, in B. Leiter (ed.), *Objectivity in Law and Morals*, New York, Cambridge UP, 2001.

lequel les arguments sceptiques traditionnels quels qu'ils soient (arguments selon lesquels soit il n'existe pas d'objectivité des jugements évaluatifs, soit ces jugements n'expriment que des émotions, soit, si une telle objectivité existe, elle ne peut être connue, soit encore les jugements évaluatifs peuvent être confrontés à la réalité, mais ils sont tous faux, etc.) sont sans pertinence pour la théorie du droit. Ce serait nécessairement, d'un point de vue pratique, du point de vue de la "morale interne" à l'institution du système juridique qu'il faut se prononcer sur la vérité des propositions de droit pour retenir par l'interprétation de l'histoire de cette institution celles qui correspondent le mieux à cette histoire et qui en donnent la meilleure présentation possible. «Si les arguments moraux ont un sens et une force, écrit-il, ils les ont parce qu'ils prennent place dans une entreprise humaine collective de telle sorte que de tels jugements ne peuvent pas avoir un sens réel et une vérité réelle qui transcenderait cette entreprise. Les seuls arguments sceptiques qui seraient intelligibles ne pourraient être que des arguments moraux internes à la morale».

3. Mais l'argument avancé par Dworkin pour valider le point de vue interne à la morale et le distinguer du point de vue dit "externe" n'est pas seulement un argument sur l'absence de pertinence ou d'intérêt des arguments du scepticisme "externe" du point de vue de la théorie du droit, c'est un argument bien plus fort, qui dénie toute pertinence en général en elle-même à une spéculation métaphysique sur les valeurs et la morale.

Il a une allure bien connue en épistémologie. C'est le décalque de l'argument de Quine sur l'impossibilité de monter au-dessus de la raison pour juger de la raison elle-même. Ici, l'argument devient: il est impossible de monter sur le dos de la morale pour juger de la morale. Brian Leiter <sup>5</sup> a particulièrement récusé le thème de l'impossibilité logique d'un scepticisme externe au sens de Dworkin. Si l'argument de Quine est logique, car on ne peut pas se placer complètement en dehors de nos instruments d'évaluation pour les évaluer, ce qui interdit un point de vue complètement externe (et, pour Quine, ce qui conduit à la conclusion qu'il convient de tenir pour pertinente comme point de référence comme critère de la vérité, point non contestable, pour le moment, la méthode scientifique expérimentale qui a fait ses preuves), la transposition ou le décalque de l'argument contre la pertinence des arguments d'une critique externe des arguments moraux n'emporte pas l'adhésion.

Si nous ne pouvons pas adopter un point de vue complètement externe au point de vue d'où nous parlons en tant que nous faisons de la science, c'est-à-dire tout discuter sans laisser un domaine sur quoi se reposer (c'est l'argument de Quine), nous pouvons parfaitement, du moins en théorie, prétendre juger les questions de morale et de droit depuis l'extérieur de la morale et du droit en nous appuyant sur les arguments de la science.

Comme Brian Leiter l'a souligné<sup>6</sup>, nous ne pouvons certes pas aller en dehors de la raison, en dehors de nos meilleures images actuelles du monde et les évaluer

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cfr. ivi.

<sup>6</sup> Cfr. ivi.

aussi en même temps, parce que nous nous priverions ainsi d'un quelconque critère par lequel procéder. Mais nous pouvons sûrement évaluer les composants variés de cette image —moraux, religieux, biologiques, esthétiques— depuis le point de vue des autres composants dont nous nous contentons pour le moment. L'image du "navire de Neurath" n'est d'aucun secours pour Dworkin. Comme les marins en mer de Neurath, nous ne pouvons pas monter au-dessus de notre meilleure vision du monde et la reconstruire depuis rien. Nous avons besoin de nous tenir fermement sur certaines planches dans cette vision du monde —avec différentes affirmations empiriques, des hypothèses théoriques et des normes épistémiques— tout en évaluant d'autres affirmations. Pour Quine, ce sont des considérations pragmatiques qui déterminent le choix des planches sur lesquelles nous choisissons de rester, pour le moment. Nous sommes ainsi engagés à pouvoir dire qu'il n'existe pas un point d'Archimède cosmique depuis lequel améliorer notre théorie du monde. Mais une théorie de la moralité est juste un des sous-ensemble d'une théorie d'ensemble du monde et il n'y a rien dans le rejet d'un point de vue cosmique d'Archimède qui empêche ou fait obstacle pour que quelqu'un puisse évaluer la sous-théorie depuis l'extérieur de cette sous-théorie particulière.

Michaël Moore de son côté a simplement suggéré que Dworkin avait, sans le vouloir, adopté lui-même un argument d'ordre métaphysique. Le fond de la démonstration dworkinienne est une démonstration ou une conviction sur la séparation des mondes (au-delà d'une simple séparation des utilités). C'est l'argument de l'affirmation de critères différenciés de justification pour chaque champ d'étude et une interdiction faite d'introduire dans le domaine de la morale et des jugements de valeur le critère de vérité qui est accepté dans les standards de l'entreprise ou de l'enquête scientifique. Dworkin isole ainsi une catégorie du discours d'une critique scientifique en la dénonçant comme externe. C'est en ce sens que Michaël Moore peut dire que Dworkin défend la thèse de l'"autonomie des entreprises" et se demander si ce n'est pas une conception métaphysique qui détermine en dernier ressort son argumentation. Naturellement, Dworkin refuserait sans doute de le reconnaître. Mais on trouve chez lui des arguments contre tout réalisme moral, présenté comme une chimère métaphysique («a mysterious and hugly blurred idea of real truth») et la défense d'une conception cognitiviste de type conventionnaliste sur les valeurs (que Michael Moore nomme dans son cas «deepth conventionalist»), en ce sens que ce sont les croyances partagées dans la communauté qui sont la source des concepts moraux. Michaël Moore se demande si Dworkin peut à la fois soutenir que les discussions sur l'épistémologie et la philosophie morale sont sans intérêt pour le droit et prendre parti (implicitement?) sur une épistémologie cognitivisme qui, parce qu'elle refuse d'assimiler la science du droit et les sciences de la nature, est non naturaliste et prend la forme d'un cognitivisme conventionnaliste.

La discussion doit donc rebondir et revenir au point de départ d'ordre épistémologique. L'approche de Dworkin se rapprocherait alors, comme le note Brian Leiter, de celle de McDowell qui critique le "sceptique vis-à-vis de la morale" de tenir une conception intenable de la réalité objective. Pour McDowell, nous ne pouvons pas occuper la perspective indépendante. Ce que nous pouvons attendre d'un système où les règles ont un sens, c'est un système dans lequel on peut montrer qu'elles sont objectives "dans un certain sens", c'est-à-dire dans le sens où leur signification ne dépend pas de ce que quiconque peut en penser et dans lequel on tient compte de leur caractère normatif. Une trop forte conception de l'objectivité des règles qui les verraient comme existantes indépendamment de la façon dont elles peuvent être connues par les acteurs à qui elles s'adressent ne tient pas pour deux raisons. Elle manque d'abord de prendre en compte la normativité. Comment une règle dont le principe serait inconnaissable par nous pourrait produire une fonction normative? Les faits en rapport avec la signification des règles sont réels et connaissables, mais seulement depuis la pratique pertinente dans laquelle elle prend place. L'idée que nous pourrions nous tenir en dehors de ces pratiques et identifier des faits moraux est un non-sens 7. La thèse rejoint celle de Dworkin, mais elle ne s'embarrasse pas des discussions sur l'absurdité, ou l'impossibilité ou le non-sens des points de vue externes.

4. Ces observations étant faites, un autre argument de Dworkin en faveur de la distinction entre scepticisme externe et scepticisme interne a eu plus de portée. Il consiste à dire que le scepticisme métaphysique, les thèses sur l'impossibilité de connaître la vérité de la morale ou du droit, ou même les discussions ontologiques sur les conditions dans lesquelles il serait possible de connaître la morale et le droit sont tout simplement sans intérêt et sans pertinence, sans aucun secours en réalité pour les participants à l'entreprise juridique. En s'engageant dans l'entreprise du droit, le juge, même le juge qui aurait adopté une position métaphysique sur la connaissance des valeurs (quelle qu'elle soit), et même le juge sceptique à l'égard de l'objectivité des valeurs ou même à l'égard d'un discours raisonnable à propos des valeurs, ne peut faire autrement que de se départir de telles attitudes ou positions, notamment de son éventuel scepticisme et une fois entré dans le jeu, dans l'"entreprise juridique", produire comme les autres participants et en réponse à leur arguments, des exigences d'ordre moral.

L'argument de Dworkin peut paraître encore insuffisant sur le plan théorique, car après tout peut-on encore refuser au sceptique de rester en dehors du jeu des arguments moraux. Mais quoi? est-il possible pour le juge de rester en dehors du jeu? Peut-il y avoir un système juridique si les juges n'acceptent pas de se placer dans le contexte des règles de reconnaissance du système?

«Je ne vois pas, écrit Dworkin, le profit que pourrait représenter une démonstration générale visant à prouver que les jugements moraux, juridiques,

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> J. McDowell, *Non Cognitivism and Rule Following*, in S. Holtzam and C. Leich (eds.), *Wittgenstein: To Follow a Rule*, London, Routledge, 1981 (cité par Brian Leiter), écrit ainsi que «If we are simply and normally immersed in our practices, we do not wonder how their relation to the world would look from outside them, and feel the need for a solid foundation discernible from an external point of view. Moral values are there in the world, and make demands on our reason. This is not a platonism about value; the world in which moral values are said to be is not the externaly characterizable world that a moral platonism would envisage».

esthétiques ou exégétiques sont objectifs. Ceux qui ont besoin de ce genre de démonstration abordent ces jugements particuliers d'une tout autre façon que moi. J'ai d'ailleurs du mal à cerner leur position: les seuls arguments dont je dispose pour démontrer l'objectivité de mes jugements moraux sont eux-mêmes des arguments moraux, et les seuls arguments dont je dispose pour démontrer l'objectivité de mes jugements exégétiques sont eux-mêmes des arguments d'ordre interprétatifs, et ainsi de suite»<sup>8</sup>. «Le seul scepticisme qui soit définitivement éliminé du fait de mes observations antérieures, c'est le scepticisme de l'extérieur, celui qui ne s'engage pas dans l'entreprise interprétative, celui qui s'ajoute après coup à nos convictions morales et politiques, mais qui, d'une certaine façon, les laisse inchangées. Ce style de scepticisme ne contribue en rien à nos efforts pour comprendre et améliorer notre pratique de l'art, de l'interprétation et du droit. Que perdrions-nous en l'abandonnant?» 9. Dworkin dit encore si quelqu'un dans le système juridique prétend que telle position morale n'est pas vraie ou qu'il n'existe pas de solution unique à la question, il faut encore qu'il accepte de se confronter à ces arguments; il ne peut se contenter d'inviter des arguments sur la moralité qui seraient extérieurs au système de la morale interne.

L'argument a convaincu Sanford Levinson 10 qui ne pense pas que cela compte beaucoup si nous devons nous décrire comme des philosophes réalistes ou comme adhérents d'une des doctrines anti-réalistes, en y incluant le conventionnalisme ou le pragmatisme. Est-ce que quelque chose est gagné en affirmant que nous sommes ou non à la recherche du graal de la réalité nouménale sous le flux du langage de tous les jours? Levinson se rend à l'argument de Dworkin lorsque celui-ci prétend qu'il n'a aucun argument en faveur de l'objectivité des jugements moraux, excepté des arguments d'ordre moral, aucun argument en faveur de l'objectivité des jugements interprétatifs, excepté des arguments interprétatifs. Aussi longtemps, dit S. Levinson, que nous rejetons la "stupeur catatonique" comme une approche viable de la vie, nous participons nécessairement à des conversations sur la structure du monde, en y incluant ses aspects moraux. La conversation continue, «au moins tant que les portes ne claquent pas ou que les pistolets ne sont pas tirés». L'argument est d'autant plus fort qu'il s'agit de le comprendre dans le contexte non de n'importe quel système d'interprétation sur l'évaluation, mais d'un système d'interprétation sur le droit qui implique par structure une qualité, une valeur qui est de devoir trouver un moyen de trancher par une décision s'imposant à tous.

Dans cet argument, qui fait référence au juge et aux participants à l'entreprise juridique, en dernier ressort, l'argument de Dworkin est celui dit du "point de vue interne". Dans la tradition de Weber ou de Wittgenstein ou de Peter Winch, Dworkin prétend que l'on ne peut comprendre une pratique que de l'intérieur. Le scepticisme extérieur à la pratique est une "contrefaçon" <sup>11</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> R. Dworkin, *Une question de principe*, cit., p. 215.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ivi, p. 222.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> S. Levinson, What do Lawyers know (and what do they do with their knowledge)? Comment on Schauer and Moore, dans "Southern California Law Review", 58, 1985, p. 441.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cfr. R. Dworkin, Une question de principe, cit., p. 174.

5. Naturellement, Dworkin n'a pas démontré pour autant que la nécessité de se placer du point de vue interne à la morale d'un système conduit nécessairement à une seule bonne solution. Pour autant, l'argument selon lequel le scepticisme interne ne peut jamais être complètement détaché d'arguments moraux, non seulement donne un sens à une discussion sur les arguments moraux, mais permet de légitimer le recours à ce type d'arguments. De là, la possibilité même de considérer que, malgré des divergences de convictions dans une société, il n'est pas impossible de s'orienter vers une certaine objectivité ou une certaine stabilité ("la solution unique") du droit, même en admettant que le droit intègre une argumentation morale, dès lors que se dégage de l'histoire du système, des précédents et du sens de la meilleure interprétation que l'on peut donner à cette histoire et à ses précédents, une interprétation cohérente.

Cependant Dworkin rappelle que ses «thèses sur l'objectivité laissent une place au scepticisme et à un scepticisme même très général à l'intérieur même de l'entreprise qu'il attaque». Le scepticisme interne pourrait donc ne pas naturellement conduire à une solution unique et à la stabilité. Mais encore faudrait-il, comme il le précise, que les arguments moraux du scepticisme interne soient tels qu'ils fassent obstacle à la possibilité d'une telle solution stable. Ce serait le cas admet-il si le sceptique interne adoptait une conception du but et de la nature de l'interprétation qui empêcherait la stabilité de l'interprétation juridique par exemple parce que cette théorie (interne) de l'interprétation défendrait l'idée que le but de l'interprétation est de créer l'accord le plus large entre différentes personnes <sup>12</sup>. Dès lors que la pratique interne ne permettrait pas de constater ce résultat, une telle conception «tirera les conclusions appropriées allant dans le sens du scepticisme». Mais ajoute Dworkin, la validité de l'argument sceptique «dépendra de sa capacité à justifier le but qu'il a assigné à l'interprétation» <sup>13</sup>.

La portée du scepticisme interne sur la thèse de la solution unique dépend aussi des différentes exigences d'une telle thèse. Car il y a différentes façons de présenter la "solution unique" et la thèse de l'interprétation chez Dworkin. Les exigences peuvent être plus ou moins grandes. La thèse de la "réponse unique" peut en effet être exprimée de différentes façons, comme le développe bien Michael S. Moore <sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Cfr. M. S. Moore, Metaphysics, Epistemology and Legal Theory, cit., p. 474.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Or, pour Dworkin, le fait que les juges ne sont pas d'accord sur le sens des valeurs morales impliquées dans les règles ou les principes juridiques ne signifie pas qu'il n'existe pas une seule solution juste dans un système juridique donné. Le scepticisme interne à la morale doit encore affronter l'idée de l'existence d'une intégrité et d'une cohérence narrative du système juridique.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> R. Dworkin, *Une question de principe*, cit., p. 222: «Nous pourrons répondre à Fish et aux autres apprentis sceptiques que la seule tactique dont ils pourraient disposer pour étayer leur thèse extravagante (à savoir qu'un texte permet toujours toutes les interprétations) est d'élaborer une théorie esthétique normative de la cohérence artistique qui aurait ce type d'effets. Si Fish décide de défendre une telle théorie, il doit nous assurer de sa bonne foi. Bien entendu, si Fish échafaudait une telle théorie, il pourrait finir par nous convaincre. Nous ne pouvons pas réfuter d'avance cette théorie».

- 1. L'existence d'une réponse juste unique dans tous les cas.
- 2. La seule existence d'arguments positifs favorables à cette thèse, mais sans nier l'existence d'arguments contre elle.
- 3. La critique de la thèse négative qu'il ne pourrait pas exister de réponse juste.
- 4. Ce qui fait une réponse juste sur le plan juridique et moral étant donné le refus de Dworkin de tout réalisme moral.